Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_013-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

COMMUNE DE SAINT-COULOMB

Délibération n° 013-2026 – Astreintes et interventions

L'an deux mil vingt-six, le lundi 2 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de Conseillers présents : 19
Quorum : 12
Date de convocation : 17 février 2026

Membres présents : M. Jean-Michel FREDOU – Mme Sophie COEURU – M. Christophe PENGUEN Mme Véronique WYART – M. Patrice VIVIEN –- Mme Annick MARQUER – M. Jean-Yves Le BRIERO - M. Gérard BARREAU Mme Servane CADIOU – Mme Patricia LEGLAS - Mme Catherine TANIC - Mme Jocelyne LEGENDRE - M. Johan CHARTIER – Mme Alexandra FANOUILLERE – M. Victor LAVOLE – M. Loïc SEVEGRAND – Mme Odile LEFORT - M. de BOISSIEU Renaud – M. de la GATINAIS

Absent excusé : Mme Marine AUVRAY (pouvoir à Mme Alexandra FANOUILLERE) - M. Daniel THOMAS (Pouvoir à Mme Patricia LEGLAS) - M. Jean-Luc LE GAST (Pouvoir à M. Jean-Yves Le BRIERO) – M. Hervé DOURVER (pouvoir à M. Renaud de BOISSIEU).

Secrétaire de séance : M. Gérard BARREAU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixant les modalités de rémunération des interventions effectuées pendant les périodes d'astreinte pour la filière technique,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_013-DE

Considérant :

- Qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services communaux, d'organiser un dispositif d'astreinte et d'intervention permettant d'assurer la continuité du service public et la sécurité des biens et des personnes ;
- Que, pour des raisons organisationnelles, la commune ne peut instaurer des astreintes selon le modèle strict prévu par les textes (obligation de demeurer au domicile ou à proximité) ;
- Que, néanmoins, certains événements nécessitent la possibilité d'interventions urgentes des agents communaux, sur la base du volontariat et selon leurs compétences ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 – Mise en place du régime d'astreinte et d'intervention

Il est institué, au sein de la commune de Saint-Coulomb, un régime d'astreinte et d'intervention destiné à permettre la continuité du service public et la gestion des situations d'urgence.

Les agents ne sont pas tenus de demeurer à leur domicile ni à proximité immédiate. Toutefois, sur la base du volontariat, ils peuvent être contactés, à la demande de l'Autorité territoriale, du Directeur général des services, d'un responsable hiérarchique ou d'un élu d'astreinte, en cas d'événement nécessitant une intervention. Une liste des agents volontaires sera transmise aux élus d'astreinte.

Article 2 – Définition et champ d'application

Une période d'astreinte correspond à la période durant laquelle un agent peut être sollicité pour intervenir en cas d'urgence, sans obligation de présence à domicile.

Sont concernées notamment les situations suivantes :

- Entretien et mise en sécurité de la voirie (neige, inondation, tempête, dégagement d'encombrants, animaux errants ou morts) ;
- Pollutions ou risques environnementaux ;
- Situations de pré-crise ou de crise (sanitaire ou autres) ;
- Manifestations particulières (fêtes locales, montage/démontage, sécurité, surveillance)
- Maintenance technique et sécurité des équipements publics ;
- Arrivée de groupes (ex. gens du voyage) ;
- Maintien du bon fonctionnement des services essentiels.

Article 3 – Temps d'intervention

Le temps d'intervention est considéré comme temps de travail effectif et doit être inscrit sur le relevé d'heures de l'agent, validé par le responsable hiérarchique.

Le temps de déplacement aller-retour sur le lieu d'intervention est également comptabilisé comme temps de travail effectif.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_013-DE

Article 4 – Agents concernés

Peuvent être sollicités :

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels, sur la base du volontariat, appartenant à l'ensemble des filières concernées, en fonction des besoins du service.

Article 5 – Indemnisation

Les interventions donneront lieu à une **indemnisation financière** ou à un **repos compensateur**, selon le choix de l'agent et les nécessités du service.

a) Astreinte de sécurité

Applicable pour les interventions liées à des événements soudains ou imprévus. L'indemnisation sera calculée selon les barèmes définis par

- le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 pour la filière technique,
- l'arrêté du 3 novembre 2015 pour les autres filières.

Compte-tenu de l'organisation des « astreintes » retenue par la commune, aucune majoration pour mise en astreinte à moins de 15 jours ne sera appliquée.

b) Indemnité d'intervention

La durée d'intervention est rémunérée ou compensée selon les modalités suivantes :

- Pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) des catégories B et C, les interventions pourront être rémunérées ou compensées selon les taux réglementaires applicables ;
- Pour les agents non éligibles aux IHTS, les modalités de rémunération sont fixées par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 ;
- Le repos compensateur, lorsqu'il est accordé, est équivalent au temps de travail effectif majoré selon les taux applicables aux heures supplémentaires. Il doit être pris dans un délai maximal de six mois.

Article 6 – Organisation et suivi

Les responsables de service tiendront à jour le relevé des interventions et en assureront le contrôle.

L'autorité territoriale conserve la compétence pour déterminer, en lien avec les agents concernés, les modalités d'indemnisation ou de compensation.

Pour extrait conforme, le 05 mars 2026
Transmis au représentant
de l'Etat le 05 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-COULOMB ILLE-ET-VILAINE

Jean-Michel TRÉDOU